

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Arlequin Daycare Inc.	Numéro de permis 2002980	Date d'inspection Le 15 août 2022	
Nom de l'établissement Garderie Arlequin II Daycare		Numéro de téléphone (506) 857-8010	
Adresse 444 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	29 août 2022	
Commentaires : 4 dossiers des enfants vérifiés ne contiennent aucun numéro d'assurance-maladie ou de date d'expiration. Le numéro d'assurance-maladie est expiré au sein de 3 dossiers d'enfants. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	29 août 2022	
Commentaires : 1 des dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 août 2022	
Commentaires : 1 des dossiers d'enfants vérifiés contient le même numéro de téléphone pour les deux contacts d'urgence. Les contacts d'urgences doivent avoir des numéros de téléphone différents. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	29 août 2022	
Commentaires : 2 des dossiers vérifiés n'ont pas la déclaration signée du parent confirmant qu'il a lu et comprend le guide à l'intention du parent. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	29 août 2022	
Commentaires : 3 dossiers des enfants vérifiés n'ont pas le consentement signé pour donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtement souillé. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	29 août 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié n'a pas le consentement signé pour l'administration de médicaments. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	29 août 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié n'a pas le consentement signé pour l'administration de soins d'urgence. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	29 août 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié n'a pas le consentement signé pour la participation à des sorties et à des excursions hors des lieux. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	29 août 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié n'a pas le consentement signé pour la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour publication ou médias sociaux. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	29 août 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié n'a pas le consentement signé pour afficher dans l'établissement des photos de l'enfant pour illustrer ses apprentissages. Recommandation qu'une vérification de tous les dossiers d'enfants soit effectuée afin de s'assurer que toutes les informations requises soient indiquées.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	15 août 2022	15 août 2022
Commentaires : L'Inspectrice trouve un produit toxique placé sur le lavabo dans la salle de bain des éducatrices. Tous produits toxiques doivent être barrés sous clé. La Directrice de la corporation a placé ceci sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	15 août 2022	15 août 2022
Commentaires : L'Inspectrice trouve deux boissons chaudes au sein d'une salle de classe. Aucune boisson chaude n'est permise dans les aires de jeux intérieurs ou extérieurs. La Directrice de la corporation devra s'assurer qu'aucune boisson chaude n'est permise au sein de l'établissement. Après une discussion avec la Directrice de la corporation, elle a placé les cafés dans la cuisine, qui est barrée sous clé. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	15 août 2022	
Commentaires : Lors de la vérification des registres de présence, l'Inspectrice observe que les codes d'absences ne sont pas toujours indiqués lorsqu'un enfant est absent. La Directrice de la corporation doit s'assurer que le parent indique si l'absence est due à la maladie ou à toute autre raison et doit s'assurer que ceci est documenté en utilisant les codes d'absence.			

Commentaires généraux
Lors de l'inspection, l'Inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que la période du dîner et la période de repos. Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 août 2022

Date

original signé par
Yvette Duguay

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 août 2022

Date